

N° 5801⁷

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2007-2008

PROJET DE LOI

1. portant modification
 - de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu;
 - de la loi modifiée du 1er mars 1952 modifiant certaines dispositions relatives aux impôts directs;
 - de la loi modifiée du 30 juin 1976 portant
 1. création d'un fonds pour l'emploi;
 2. réglementation de l'octroi des indemnités de chômage complet;
 - de la loi modifiée d'adaptation fiscale du 16 octobre 1934;
2. portant introduction de la loi concernant le boni pour enfant;
3. portant modification de la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée;
4. portant modification de la loi modifiée du 4 avril 1924 portant création de chambres professionnelles à base élective;
5. portant modification de l'arrêté grand-ducal modifié du 8 octobre 1945 portant réorganisation du statut de la Chambre des Artisans

* * *

RAPPORT DE LA COMMISSION DES FINANCES ET DU BUDGET

(13.12.2007)

La Commission se compose de: M. Laurent MOSAR, Président-Rapporteur; MM. François BAUSCH, Ben FAYOT, Gast GIBERYEN, Charles GOERENS, Norbert HAUPERT, Claude MEISCH, Mme Lydia MUTSCH, MM. Roger NEGRI, Lucien THIEL et Michel WOLTER, Membres.

*

1. ANTECEDENTS

Le projet de loi sous rubrique a été déposé le 6 novembre 2007 par Monsieur le Ministre des Finances.

Lors de la réunion du 15 novembre 2007, la Commission des Finances et du Budget a désigné son Président comme rapporteur et a examiné le projet de loi.

L'avis du Conseil d'Etat date du 4 décembre 2007.

Au cours de la réunion du 7 décembre 2007, la Commission a procédé à l'analyse de cet avis ainsi qu'à la formulation d'un amendement parlementaire.

L'avis complémentaire du 11 décembre 2007 a été analysé au cours de la réunion du 13 décembre 2007. Lors de cette même réunion, le présent projet de rapport a été adopté.

*

2. OBJET DU PROJET DE LOI

La législation fiscale est modifiée, entre autres, sur les points suivants:

1. Les classes d'impôt pour enfants sont abolies. En contrepartie, les modérations d'impôt pour enfants sont, pour tous les enfants qui ouvrent droit aux allocations familiales, payées sous forme de bonis pour enfants par la Caisse nationale des prestations familiales, quel que soit le revenu imposable des personnes dans le ménage.
2. Le tarif de l'impôt sur le revenu est adapté de façon linéaire à raison de 6%.
3. L'imposition collective sur demande est introduite pour les personnes liées par un contrat de partenariat au sens de la loi du 9 juillet 2004 relative aux effets légaux de certains partenariats, ainsi que pour les personnes liées par un partenariat de droit étranger.
4. L'article 157ter de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu est modifié afin d'établir une équivalence de traitement entre les contribuables résidents et les contribuables non résidents imposables au Luxembourg du chef d'au moins 90% du total de leurs revenus professionnels, cela afin de donner suite à l'arrêt „Lakebrink“ de la Cour de Justice des Communautés européennes.
5. Des mesures fiscales visant à favoriser l'investissement dans la propriété intellectuelle sont introduites.
6. La bonification d'impôt pour l'investissement complémentaire effectué dans les entreprises est relevée de 2%.
7. L'Administration des contributions directes informe annuellement les communes du montant des paiements d'impôt commercial communal payé par chaque entreprise sur leur territoire.
8. Le taux de TVA super-réduit est rendu applicable à la réception de services de radiodiffusion et de télévision.
9. L'Administration des contributions directes est autorisée à faire parvenir à certaines chambres patronales les données nécessaires à la perception des cotisations de leurs ressortissants.
10. Les heures supplémentaires sont dorénavant exemptées de l'impôt.

Le présent projet de loi n'a pas pour ambition de réaliser une réforme fiscale, mais d'adopter un certain nombre de dispositions fiscales ponctuelles en faveur des salariés, des contribuables ayant des enfants à charge et des entreprises. Pour le surplus, il procède à une adaptation du tarif de 6 pour cent.

Le Gouvernement a retiré par le biais d'un amendement gouvernemental les modifications quant à la non-déductibilité au niveau des entreprises, exploitants agricoles et forestiers et des professions libérales des frais en relation avec les voitures polluantes.

Les dispositions du présent projet de loi sont applicables à partir de l'année d'imposition 2008, à l'exception du transfert des données nécessaires à la perception des cotisations des ressortissants de certaines chambres patronales.

*

3.1. MODIFICATION DE L'IMPOSITION DES REVENUS DES PERSONNES PHYSIQUES

La grande nouveauté est l'introduction d'un boni fiscal pour enfant qui remplacera, à partir du 1er janvier 2008, la modulation d'impôt dont les assujettis ayant un ou plusieurs enfants à charge profitaient, à condition de disposer d'un revenu imposable. Cette modification favorise notamment les familles avec des enfants à charge et touchant des revenus faibles ou moyens qui n'ont pas pu bénéficier de la modulation d'impôt pour enfants. Ces familles toucheront dorénavant le boni de 922,50 euros par enfant.

3.1.1. Historique

La législation luxembourgeoise connaît traditionnellement une combinaison d'allocations familiales et de réductions d'impôts accordées au titre de la charge d'enfants. La fonction de redistribution que l'Etat exerce vis-à-vis des familles dépasse donc le simple volet fiscal.

La loi du 6 décembre 1990 portant réforme de certaines dispositions en matière des impôts directs et indirects plafonnait la modération d'impôt à un montant de 67.200 francs (environ 1.670 euros). Au cours des années 1990, cette modération a été continuellement abaissée pour arriver à 900 euros à l'heure actuelle. En effet, les gouvernements successifs ont entamé une approche verticale de la prise en considération des charges pour enfant, caractérisée par une défiscalisation progressive de ces charges et une compensation au niveau des seules allocations familiales.

La présente réforme fait également suite aux conclusions du Comité de coordination tripartite 2006 qui se lisent comme suit:

„Afin de créer les marges budgétaires suffisantes pour financer les nouvelles priorités dans le domaine de la politique familiale, les partenaires sociaux et le Gouvernement conviennent de désindexer le forfait d'éducation et les prestations versées par la Caisse nationale des prestations familiales. Dans un souci d'équité sociale, le Gouvernement élaborera, en tenant compte des travaux du Conseil économique et social et en examinant le mécanisme des abattements fiscaux existants, un système de crédits d'impôts. Un accord concernant les mécanismes et les modalités d'application de ce système devra être trouvé d'ici le 1er janvier 2008 entre les parties représentées au Comité de coordination tripartite. Ce système deviendra opérationnel en 2008. A défaut d'un tel accord, les prestations sont soumises à nouveau, à partir de janvier 2008, au mécanisme de l'indexation automatique.“

L'introduction du boni pour enfant s'entend notamment comme une compensation pour le gel des allocations familiales décidé par la tripartite. Elle est complémentaire aux autres mesures à forte portée familiale comme la très nette progression des places proposées dans les crèches et les maisons relais.

3.1.2. Boni pour enfant

Le boni fiscal assurera à chaque personne ou couple ayant un ou plusieurs enfants à charge un versement total de 922,50 euros par année et par enfant sans distinction de son revenu. Cette mesure concerne également les salariés frontaliers. Le versement sera effectué par la Caisse nationale des prestations familiales avec effet libératoire.

Le paiement est fait aux parents si l'enfant est élevé dans leur ménage commun. Les parents désignent librement celui d'entre eux qui reçoit le paiement. Dans le cas de l'enfant dont l'un des parents assure seul l'éducation et l'entretien, le paiement est fait au parent qui exerce la garde effective de l'enfant. Si l'enfant mineur émancipé ou le bénéficiaire majeur font la demande, le boni pour enfant leur est versé directement. Dans le cas d'enfants dont la garde n'est pas assurée par leurs parents ou l'un d'eux, c'est la personne ou l'institution assurant la garde qui bénéficie du paiement du boni.

Initialement il était prévu par le projet que le paiement du boni pour enfant se ferait par un versement unique au mois de mars de chaque année. A l'instar d'autres intervenants dans la procédure législative, la Commission se prononce plutôt en faveur d'un paiement mensuel, afin de compenser toute perte de revenu disponible dans le chef des allocataires. Un tel système de versement mensuel ne pourra pourtant être envisagé qu'à partir de l'année 2009, étant donné qu'en 2008, seul un versement unique est concevable au vu des modalités pratiques du paiement.

La Commission souligne également que, peu importe le moment de la naissance d'un enfant au cours de l'année, les parents toucheront l'intégralité du boni annuel pour enfant (tout comme dans le système actuel une famille bénéficie de la modération d'impôt pour enfant sur l'année entière de sa naissance).

En outre, le présent projet de loi ne touche pas à la bonification d'impôt prévue à l'article 123bis LIR en faveur des personnes dont le droit à une modération d'impôt sur le revenu pour enfant appartenant à leur ménage est arrivé à son terme. Par ailleurs, les majorations de certains plafonds pour dépenses fiscalement déductibles en fonction du nombre des enfants faisant partie du ménage du contribuable continueront à exister.

3.1.3. Abolition de quelques classes d'imposition

Les classes d'imposition pour personnes ou couples ayant un ou plusieurs enfants à charge disparaîtront, de sorte que les classes d'impôt pour personnes ou couples ayant des enfants à charge ou non sera identique. Il n'y aura par conséquent plus que trois classes d'impôt, à savoir les classes 1, 1a et 2.

Les taux applicables aux rémunérations supplémentaires, donc les taux fixes applicables à ce qui est couramment appelé la deuxième ou troisième fiche de retenue d'impôt, variables actuellement en fonction des classes d'impôt et de la modération d'impôt pour enfants, varieront désormais uniquement en fonction des classes d'impôt 1, 1a ou 2. Les taux ont été arrêtés par le règlement grand-ducal du 31 octobre 2007 portant modification du règlement grand-ducal modifié du 9 janvier 1974 relatif à la détermination de la retenue d'impôt sur les salaires et les pensions et du règlement grand-ducal du 8 juillet 2002 portant exécution de l'article 143, alinéa 3 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu. Les nouveaux taux s'élèvent à 30% pour la classe 1, à 18% pour la classe 1a et à 12% pour la classe 2.

Taux applicables aux rémunérations supplémentaires 2007

<i>Classe d'impôt</i>	<i>Nombre des charges d'enfants</i>	<i>Taux</i>
1		33%
1a		32%
1a	1	30%
1a	2 et plus	0%
2		19%
2	1	16%
2	2 et plus	0%

Taux applicables aux rémunérations supplémentaires 2008

<i>Classe d'impôt</i>	<i>Taux</i>
1	30%
1a	18%
2	12%

Une comparaison des taux applicables pour 2007 et 2008 indique que des taux moindres sont applicables sur la plupart des rémunérations supplémentaires, sauf pour les contribuables relevant des classes 1a et 2 ayant au moins deux enfants à charge. Dans ce contexte, la Commission note avec satisfaction que le Gouvernement a annoncé d'adapter les avances d'impôt à payer par ces contribuables.

3.1.4. Maintien de la modération d'impôt dans certains cas de figure

Etant donné que le cercle des enfants faisant partie du ménage fiscal du contribuable n'est pas nécessairement identique à celui donnant droit aux prestations familiales, le projet de loi n'abolit pas la modération d'impôt pour les cas où les enfants remplissant les conditions d'appartenance au ménage du contribuable ne sont pas ou plus bénéficiaires des allocations familiales. A cet effet, le futur article 122 LIR prévoit que les contribuables des classes d'impôt 1a ou 2 ayant des enfants dans leur ménage bénéficient d'une modération d'impôt de 922,50 euros par enfant.

On distingue deux cas différents:

- les enfants donnant droit aux allocations familiales ainsi que
- les enfants ne donnant pas droit aux allocations familiales.

3.1.4.1. Enfants donnant droit aux allocations familiales

Les modérations d'impôt pour enfants sont bonifiées d'office, sous forme de bonis pour enfant, d'après les dispositions et dans les conditions prévues par la future loi concernant le boni pour enfant. La modération d'impôt pour un enfant pour lequel un boni a été alloué, est réputée avoir été accordée pour la même année au contribuable dans le ménage duquel l'enfant vit.

Actuellement, l'octroi de la modération se fait d'office pour les enfants âgés de moins de 21 ans et sur demande pour les enfants âgés de plus de 21 ans lorsqu'ils poursuivent des études (jusqu'à l'âge de 27 ans). Les nouvelles dispositions prévoient que l'octroi de la modération d'impôt est toujours soumis à une demande à faire par le contribuable, sauf si la modération prend la forme d'un boni pour enfant. Dans ce cas, la demande présentée pour l'obtention des prestations familiales couvre également les bonis pour enfant.

Précisons encore que l'enfant majeur qui poursuit ses études après l'âge de 18 ans peut dorénavant demander que le boni pour enfant lui soit directement versé au même titre que les allocations familiales. Le paiement du boni ne se fera donc pas forcément entre les mains du parent qui a bénéficié jusqu'à présent de la modération d'impôt.

3.1.4.2. Enfants ne donnant pas droit aux allocations familiales

Il existe également des enfants qui ne sont pas bénéficiaires des allocations familiales, mais qui donnent droit, sur demande, dans le chef du contribuable dans le ménage fiscal duquel ils vivent, à une modération d'impôt pour enfant qui est alors accordée dans les limites et conditions du passé. Il s'agit notamment des enfants ayant fait partie, au cours de l'année d'imposition, du ménage et qui ont été âgés, au début de l'année d'imposition, de moins de 21 ans (art. 123 LIR). Toutefois, la modération d'impôt pour enfant restera désormais hors du champ d'application des dispositions tarifaires.

Si un boni n'a pas été attribué pour un enfant au titre d'une année déterminée, les contribuables des classes 1a ou 2 ayant un ou des enfants dans leur ménage obtiennent ainsi sur demande, après la fin de l'année d'imposition, la modération d'impôt pour enfants sous forme d'un dégrèvement d'impôt, à imputer, dans la limite de l'impôt dû. Le salarié ou retraité qui n'est pas soumis à l'imposition par voie d'assiette, obtient l'imputation des modérations d'impôt pour enfants dans la limite de l'impôt dû lors d'une demande de la régularisation de ses retenues dans le cadre du décompte annuel.

Dans le cadre d'une imposition par voie d'assiette ou d'un décompte annuel, la modération d'impôt est considérée comme ayant déjà été accordée pour tout enfant qui a bénéficié d'un boni pour enfant, même si le montant du boni pour enfant est supérieur au montant de l'impôt dû par le contribuable.

3.1.5. Adaptation du barème

Le tarif de l'impôt est adapté linéairement de 6% et la modération d'impôt pour enfants est sortie des dispositions tarifaires.

Depuis 1990, les différentes réformes tarifaires de 1991, 1998, 2001 et 2002 ont adapté le barème dans une mesure telle qu'il présente actuellement une nette avance par rapport à une seule compensation de l'inflation. Une adaptation plus conséquente du barème n'aurait pas favorisé les ménages qui d'ores et déjà ne paient pas d'impôts.

Les différentes tranches d'imposition du barème de la classe 1 passent d'une largeur de 1.650 euros à 1.749 euros.

En ce qui concerne la classe d'impôt 1a, l'impôt est actuellement déterminé par l'application du tarif de base au revenu imposable ajusté réduit de la moitié de son complément de 39.000 euros, sous réserve que le taux d'accroissement maximal ne puisse pas dépasser 38%. Est donc appliqué le barème de la classe 1 réduit par la mise en compte d'un abattement de revenu dégressif. Le présent projet de loi remplace ce montant de 39.000 euros par celui de 41.340. Le montant de 41.340 euros est égal à quatre fois le seuil d'entrée dans le tarif de base.

3.1.6. Adaptation de la bonification d'impôt

Les modifications projetées au niveau de la bonification d'impôt ne modifient pas le fond des dispositions actuelles, mais adaptent les différents seuils prévus. Les dispositions projetées ne prévoient

pas une limitation par rapport à un revenu donné si le nombre des enfants à prendre en considération tant pour la modération que pour la bonification dépasse cinq unités. Pour les autres contribuables, le bénéfice de la bonification est limité à ceux dont le revenu imposable ajusté ne dépasse pas 61.800 euros. L'autre seuil actuellement prévu passe de 67.000 à 71.000 euros. Les nouveaux montants prévus de 61.800 et 71.000 euros tiennent compte du relèvement prévu des différentes tranches du tarif.

3.1.7. Adaptation de la définition des charges extraordinaires

L'abattement pour charges extraordinaires permet de tenir compte dans le chef du contribuable de charges extraordinaires telles que les frais de maladie non remboursés par les caisses de maladie, l'entretien de parents sans ressources, les prestations alimentaires ou les frais de divorce. Ces charges extraordinaires donnent lieu à un abattement d'impôts si elles sont inévitables pour des raisons matérielles, juridiques ou morales et si elles n'incombent normalement pas à la majorité des contribuables qui se trouvent dans une situation analogue en ce qui concerne leur situation de revenu et de fortune ainsi que leur situation familiale.

Les dispositions relatives aux charges extraordinaires sont complétées par un alinéa stipulant que les frais d'entretien, d'éducation et de formation professionnelle d'un enfant ne peuvent donner lieu à un abattement de revenu imposable du fait de charges extraordinaires. Ainsi les frais d'entretien, d'éducation et de formation professionnelle d'un enfant – faisant soit partie du ménage du contribuable, soit ne faisant pas partie du ménage du contribuable, mais dont les frais d'entretien, d'éducation ou de formation professionnelle sont principalement à charge de ce dernier, – peuvent uniquement donner lieu dans le chef du contribuable respectivement à une modération d'impôt pour enfant ou à un abattement de revenu imposable pour charge d'enfant.

L'octroi de la modération d'impôt pour enfant ou de l'abattement prévisé ne préjuge pas de la déduction d'un abattement de revenu imposable du fait de charges extraordinaires pour des charges autres que les frais d'entretien, d'éducation ou de formation professionnelle.

Par ailleurs, il est inséré une disposition qui laisse la faculté au pouvoir exécutif d'énoncer un règlement grand-ducal qui prévoit que les frais spécifiques en relation avec l'entretien, l'éducation et la formation professionnelle des enfants ne sont pas visés par les nouvelles restrictions.

Dans ce contexte, les auteurs du projet de loi précisent qu'„*actuellement, les frais de garde pour enfants sont considérés comme charges extraordinaires déductibles soit dans le cadre des dispositions d'application générale de l'article 127 LIR, soit par le biais du règlement grand-ducal modifié du 31 décembre 1988 pris en exécution de l'article 127, alinéa 6 LIR.*

Ce règlement qui vise uniquement les frais en relation avec la garde des enfants et non pas ceux occasionnés par leur éducation dès le bas âge ou ceux liés à l'appui scolaire offert par les maisons de relais, semble de nos jours fort restrictif et peu adapté à l'évolution de notre société. La mixité des frais de garde, d'entretien, d'éducation, de cantine, d'encadrement et ceux occasionnés par la garde d'enfants malades, ne permet souvent pas de faire une distinction nette entre d'un côté les frais d'entretien, d'éducation et de formation professionnelle non pris en compte dans le cadre de l'article 127 LIR, et d'autre côté les frais connexes pour lesquels le contribuable peut demander un abattement de revenu imposable pour charges extraordinaires. La base habilitante pourra, dans les années à venir, permettre à un règlement grand-ducal d'apporter la souplesse nécessaire pour accompagner les efforts de l'Etat et des communes en matière d'encadrement des enfants.“

3.1.8. Effets budgétaires, microéconomiques et macroéconomiques

Les modifications législatives décrites impliquent une ponction fiscale réduite pour toutes les classes d'imposition. Cependant, les effets microéconomiques varient fortement selon le type de ménage et le niveau du revenu imposable. Ainsi, il ne faut pas négliger que les ménages moins aisés ont en principe une propension marginale à consommer plus élevée.

Exemple 1: Ménages sans enfants

Les ménages sans enfants ne bénéficient actuellement pas de la modération d'impôt pour enfants, ne toucheront pas le boni pour enfant, mais profiteront de l'adaptation linéaire du barème.

Exemple 2: Ménages avec enfants qui paient actuellement des impôts

Ces ménages doivent payer plus d'impôts, à savoir 900 euros (plus impôt de solidarité) en plus par enfant. En contrepartie, ils obtiendront le boni pour enfant de 922,5 euros par enfant.

Exemple 3: Ménages avec enfants qui ne paient actuellement pas d'impôt

Dans ce cas, deux cas de figure peuvent se présenter:

1. Une large partie de ces ménages bénéficiera intégralement du boni pour enfant de 922,50 euros par enfant, car leur revenu imposable reste – malgré l'abolition de la modération d'impôt pour enfants – en dessous du revenu minimum exonéré.
2. L'autre partie de ces ménages devra dorénavant payer des impôts, mais en tout cas pas plus que le montant touché pour boni d'enfant et compte tenu de l'adaptation tarifaire.

Précisons cependant que l'abolition de la modération d'impôt pour enfants peut avoir comme effet secondaire salubre que certains ménages peuvent dorénavant profiter des différents abattements fiscaux, voire en profiter dans une plus grande mesure qu'actuellement. Pour ces ménages, le remplacement de la modération d'impôt pour enfants par le boni pour enfant ne constitue pas un jeu à somme nulle, mais a comme effet un revenu disponible plus élevé du fait du recours à des abattements fiscaux.

Actuellement la Caisse nationale des prestations familiales verse des allocations à quelque 200.000 enfants (y compris ceux des frontaliers). Selon l'intervention de Monsieur le ministre des Finances prononcée à l'occasion du dépôt du projet de budget 2008 à la Chambre des Députés, une moitié, c'est-à-dire 100.000 enfants, vivent dans des ménages qui ne paient pas d'impôts et bénéficient intégralement du nouveau boni. Quelque 15.000 autres enfants restent bénéficiaires de la différence entre 922,50 euros et les impôts annuels versés par leurs parents. Pour 85.000 enfants, la réforme sera neutre, si ce n'est l'influence de l'adaptation linéaire du barème.

Dans le cadre de sa Note de Conjoncture No 2-2006, le STATEC a évalué l'impact des mesures fiscales sur la conjoncture luxembourgeoise. Les mesures jouent sur une hausse du revenu disponible des salariés occupés au Luxembourg. Du fait du degré d'ouverture très élevé de l'économie luxembourgeoise, les effets multiplicateurs sur le PIB sont faibles. Toutefois, l'impact sur le revenu disponible est important. En effet, les mesures fiscales ainsi que l'accord salarial dans la fonction publique tirent vers le haut la consommation privée (+1,1% à 1,5%). La hausse de la consommation privée entraîne une hausse des importations qui vient diminuer autant l'impact sur le PIB. Ce premier canal réducteur des effets multiplicateurs des mesures est complété par un deuxième qui joue via les frontaliers: dans la mesure où ces derniers sont entièrement bénéficiaires des mesures, une partie du pouvoir d'achat est ainsi exportée et ne joue que marginalement sur l'activité au Luxembourg.

L'Etat affichera une plus-value de recettes de 85 millions d'euros avec l'abandon des classes d'impôt. Cette somme sera toutefois directement affectée au financement du boni fiscal pour enfants qui se soldera par un coût annuel de 99,5 millions d'euros. L'adaptation du barème se traduira par une perte de recettes de l'Etat de 195 millions d'euros par an.

*

3.2. IMPOSITION COLLECTIVE DES PARTENAIRES

L'arsenal législatif actuel prévoit que les personnes suivantes sont imposées collectivement:

- les époux qui au début de l'année d'imposition sont contribuables résidents et ne vivent pas en fait séparés en vertu d'une dispense de la loi ou de l'autorité judiciaire;
- les contribuables résidents qui se marient en cours de l'année d'imposition;
- les époux qui deviennent contribuables résidents en cours de l'année d'imposition et qui ne vivent pas en fait séparés en vertu d'une dispense de la loi ou de l'autorité judiciaire;
- sur demande conjointe, les époux qui ne vivent pas en fait séparés dont l'un est contribuable résident et l'autre une personne non résidente à condition que l'époux résident réalise au Luxembourg au moins 90% des revenus professionnels du ménage pendant l'année d'imposition.

Le présent projet de loi introduit l'imposition collective (par voie d'assiette) sur demande conjointe pour les personnes suivantes:

- les partenaires résidents dont le partenariat a existé du début à la fin de l'année d'imposition;
- les partenaires qui deviennent contribuables résidents au cours de l'année d'imposition lorsque le partenariat a existé du début à la fin de l'année d'imposition.

Cette nouvelle disposition se lit dans le contexte de l'accord de coalition 2004 qui dispose en matière fiscale: „(...) le Gouvernement, ..., étudiera la possibilité d'ajuster le régime fiscal des couples tombant sous le régime du partenariat.“ La mesure a été annoncée lors du discours du 9 mai 2007 sur l'Etat de la nation par Monsieur le Premier Ministre.

L'imposition collective est subordonnée à la condition que les partenaires doivent avoir partagé pendant toute l'année d'imposition un domicile ou une résidence commun.

Par ailleurs, l'imposition collective n'est pas accordée tant pour l'année de la déclaration du partenariat que pour l'année au cours de laquelle le partenariat prend fin. Les auteurs du projet de loi précisent que „les raisons de cette exclusion résident principalement dans le souci de soumettre l'imposition collective à des règles simples et transparentes. En admettant l'imposition collective également dans le cas où le partenariat n'a pas existé pendant toute l'année d'imposition, il faudrait régler les situations où un même partenaire serait lié au cours de l'année d'imposition consécutivement avec plusieurs partenaires ou encore la situation où le partenaire est également marié soit au début, soit à la fin de l'année d'imposition avec une personne autre que le partenaire. Cette réglementation serait complexe, nécessairement arbitraire par endroits et devrait être compatible avec l'imposition collective obligatoire des époux.“. Signalons encore que la fin d'un partenariat ne donne pas droit à la classe d'impôt 2 pour une période transitoire de trois ans. Ces dispositions s'appliquent en effet uniquement lorsque le contribuable est soit veuf, soit divorcé ou séparé de corps ou séparé de fait en vertu d'une dispense de la loi ou de l'autorité judiciaire.

Enfin, les deux partenaires souhaitant l'imposition collective de leurs revenus doivent en faire demande. Dans ce contexte, le Conseil d'Etat regrette „que le droit d'option pour l'imposition collective laissé aux personnes vivant en partenariat légal ne soit pas étendu aux personnes mariées. Cette différenciation risque d'être invoquée comme inégalité de traitement au regard de la loi fiscale.“ La Commission parlementaire tient à souligner que l'Etat est obligé de laisser cette option aux personnes vivant en partenariat légal parce qu'il lui est beaucoup plus difficile de suivre l'évolution des couples concernés dans le temps.

Les dispositions ayant trait à la retenue d'impôt sur les salaires (art. 136 à 145 LIR) ne sont pas étendues aux partenaires en cas d'imposition collective. La condition de domicile et de résidence commun et celle de l'existence du partenaire devant être vérifiées à la fin de l'année, aucune conséquence de l'imposition collective sur demande ne pourra être accordée, en l'occurrence par voie d'inscription sur la fiche de retenue des partenaires, avant l'écoulement de l'année d'imposition. Pour ces mêmes raisons, en cas de demande d'imposition collective des partenaires, l'imposition se fera dans tous les cas, après l'écoulement de l'année d'imposition, par voie d'assiette.

Parallèlement à l'introduction de l'imposition collective sur demande pour les partenaires, le présent projet de loi abolit l'abattement pour charges extraordinaires en raison de l'aide matérielle apportée à un partenaire qui partage avec le contribuable un domicile ou une résidence commun. Cet abattement a été introduit dans la législation fiscale par la loi du 9 juillet 2004 relative aux effets légaux de certains partenariats.

Le projet de loi prévoit une base légale habilitant un règlement grand-ducal à étendre aux partenaires imposables collectivement les dispositions prévues par des règlements grand-ducaux dans le cas de l'imposition collective des époux. Les auteurs du projet de loi mentionnent, à titre d'exemple, la majoration du plafond des intérêts passifs déductibles de la valeur locative de l'habitation occupée par le propriétaire prévue par le règlement grand-ducal modifié du 12 juillet 1968 concernant la fixation de la valeur locative de l'habitation occupée en vertu du droit de propriété ou occupée à titre gratuit ou en vertu d'un droit de jouissance viager ou légal.

3.3. MESURES FISCALES EN FAVEUR DE L'ENVIRONNEMENT

Dans le cadre du 1er plan d'action en vue de la réduction des émissions de CO₂, le Gouvernement avait identifié en avril 2006 un certain nombre de mesures pour agir face aux émissions de gaz à effet de serre croissantes en provenance du secteur des transports. A côté des efforts en matière d'extension et d'amélioration des transports en commun, la réforme de la taxe sur les véhicules automoteurs selon des critères environnementaux, ainsi que le relèvement progressif du taux des accises sur les carburants routiers, figurent parmi les mesures-clés du plan d'action susmentionné. Néanmoins, certains spécialistes estiment que l'efficacité des mesures précitées risque d'être partiellement amoindrie dans la mesure où les frais d'exploitation des voitures peuvent être déduits de la base imposable.

Le projet de loi sous rubrique prévoyait, dans sa version initiale, que les charges qui sont en rapport économique avec des véhicules automoteurs dont les émissions de CO₂ dépassent 190 g/km, ainsi que les résultats dégagés lors de la réalisation ou lors du prélèvement personnel d'un tel véhicule, ne sont pas à prendre en considération lors de la détermination du bénéfice. Etaient visés notamment les amortissements, les déductions pour dépréciation, les frais de financement, les termes des contrats de crédit-bail ou de location, les frais d'entretien, les frais de réparation, les frais de fonctionnement, les taxes, les primes d'assurance.

Cette mesure ne visait pas les véhicules automoteurs immatriculés pour la première fois avant le 1er janvier 2008 pourvu qu'il n'y ait pas eu de changement de propriétaire ou de détenteur après cette date. A partir du 1er janvier 2010, le seuil de 190 g/km devrait passer à 180 g/km.

La mesure projetée serait non seulement appliquée dans le cadre de la détermination du bénéfice commercial, mais encore dans le cadre de la détermination du bénéfice agricole et forestier, ainsi que du bénéfice provenant d'une profession libérale. Les véhicules automoteurs suivants étaient exclus de cette mesure:

- ceux affectés exclusivement à un commerce de transport de personnes ou faisant partie de l'actif net d'une entreprise de location de voitures;
- ceux affectés exclusivement au transport de biens ou de marchandises;
- ceux affectés exclusivement au sein d'une entreprise au transport des salariés vers ou en provenance de leur lieu de travail, pour autant que ces véhicules soient admis à la circulation avec une capacité de 9 occupants au moins (y compris le chauffeur);
- ceux spécialement aménagés de façon à servir exclusivement à un service de dépannage;
- les machines automotrices.

Par conséquent, les frais en rapport économique avec les camions, les camionnettes de livraison, ainsi que les avions ou navires qui servent exclusivement au transport de personnes, de biens ou de marchandises étaient censés rester notamment déductibles en tant que frais d'exploitation. Il en est de même des frais occasionnés par les machines automotrices comme les bulldozers, les excavateurs, les grues automotrices, les rouleaux compresseurs, les bétonnières automotrices, les tracteurs etc.

Dans l'exposé des motifs du projet de loi initial, les auteurs précisent encore que „l'Administration des contributions directes procédera à un relèvement du taux utilisé pour déterminer de manière forfaitaire l'avantage en nature dont le salarié bénéficie du fait qu'il peut utiliser une voiture appartenant à son employeur pour ses déplacements privés. A l'heure actuelle, l'évaluation forfaitaire mensuelle de l'avantage dont le salarié bénéficie, le cas échéant, est fixée à 1,5% de la valeur neuve du véhicule par la circulaire du Directeur des Contributions L.I.R. No 104/1 du 16 juin 1995. Il est prévu de porter ce taux à 2% à partir du 1er janvier 2008“.

Etant donné que les mesures décrites ci-dessus n'ont été portées à la connaissance des décideurs économiques qu'au moment du dépôt du présent projet de loi et que la mise en vigueur était prévue pour l'année d'imposition 2008, la Commission a jugé le laps de temps extrêmement court. En effet, la plupart des entreprises avaient déjà en octobre 2007 établi leurs budgets pour l'année 2008 et la présente modification des règles fiscales aurait un impact considérable sans qu'on accorde le temps souhaitable à l'économie nationale d'adapter leurs politiques d'achat et de rémunération.

Tout en soutenant la direction entamée par le Gouvernement en matière écologique, la Commission a suggéré dès lors de reporter les deux mesures envisagées au 1er janvier 2009. Dans les prochains mois, une concertation entre toutes les parties concernées s'impose avant l'introduction dans la loi

concernant l'impôt sur le revenu d'une disposition relative à la non-déduction des frais en relation avec des voitures polluantes.

Le Gouvernement a fait siennes les réflexions de la Commission et a supprimé par le biais d'un amendement gouvernemental les mesures envisagées en faveur de l'environnement.

*

3.4. MODIFICATION FISCALE SUITE A L'ARRET LAKEBRINK

Selon une décision de la Cour de Justice des Communautés européennes, le Luxembourg est obligé de revoir les dispositions légales en matière fiscale en ce qui concerne les revenus négatifs étrangers pour les rendre compatibles avec le droit communautaire.

A l'heure actuelle, ces revenus constitués par exemple par des intérêts hypothécaires liés au financement de la résidence principale, ne peuvent pas être mis en compte pour calculer le taux d'impôt.

Selon la décision en question, le droit communautaire „s'oppose à une réglementation nationale qui ne permet pas à un ressortissant communautaire, non résident de l'Etat membre dans lequel il perçoit des revenus constituant l'essentiel de ses ressources imposables, de demander la prise en compte, aux fins de la détermination du taux d'imposition applicable auxdits revenus, des revenus locatifs négatifs relatifs à des immeubles non occupés personnellement et situés dans un autre Etat membre, alors qu'un résident du premier Etat peut demander la prise en compte desdits revenus locatifs négatifs“.

Afin de tenir compte de la capacité contributive du contribuable non résident, la modification prévue inclut tous les revenus généralement quelconques dans la base fictive en fonction de laquelle est déterminé le taux applicable aux revenus imposables au Grand-Duché. A l'avenir les revenus non professionnels étrangers, tant négatifs que positifs, seront donc pris en compte pour déterminer l'impôt dû par les contribuables non résidents.

*

3.5. AUGMENTATION DE LA BONIFICATION POUR INVESTISSEMENT

Le projet de loi prévoit le relèvement du taux de la bonification d'impôt pour investissement complémentaire d'actuellement 10% à 12%. Toutes les entreprises réalisant un bénéfice commercial peuvent se prévaloir de cette mesure à condition d'investir dans les biens déclarés éligibles. Ainsi, le législateur entend inciter davantage les entreprises à poursuivre une politique soutenue en matière d'investissement.

Les investissements doivent être effectués dans un établissement situé au Grand-Duché et destinés à y rester de façon permanente. Ils doivent en outre être mis en oeuvre physiquement sur le territoire luxembourgeois.

Rappelons que le taux initial de 12% de la bonification d'impôt a été ramené à 10% avec effet à partir de l'année d'imposition 2002.

Les auteurs du projet de loi estiment le déchet fiscal dû à ce relèvement du taux de la bonification d'impôt pour investissement à environ 30 millions d'euros.

*

3.6. MESURES FISCALES FAVORISANT L'INVESTISSEMENT DANS LA PROPRIETE INTELLECTUELLE

Le projet instaure une exonération partielle des revenus dégagés par certains droits de propriété intellectuelle si le droit en question a été constitué ou acquis après le 31 décembre 2007.

Ainsi les revenus perçus à titre de rémunération pour l'usage ou la concession de l'usage d'un droit d'auteur sur des logiciels informatiques, d'un brevet, d'une marque de fabrique ou de commerce, d'un dessin ou d'un modèle sont exonérés à hauteur de 80% de leur montant net positif. La Commission tient à préciser que cette disposition vaut également pour les marques de service qui constituent

aujourd'hui la grande majorité des marques enregistrées. Par ailleurs, les noms de domaine sont à considérer comme intégrés dans le champ d'application. En effet, aux Etats-Unis et dans des juridictions *offshore*, des sociétés comme *iReit*, *Marchex* ou *nameMedia* détiennent et gèrent des portefeuilles de milliers de noms de domaine d'une valeur commerciale considérable. Ces noms peuvent générer des revenus grâce aux licences dont ils font l'objet. Notons qu'actuellement aucun autre pays de l'Union européenne ne prévoit un régime fiscal favorable à ce type de business. Ceci explique pourquoi la plupart de ces portefeuilles sont hébergés aux Etats-Unis et *offshore*.

Les auteurs du projet de loi précisent que, pour la constitution de droits de propriété intellectuelle à usage interne, il a été décidé de limiter le champ d'application aux brevets qui, de par leur publicité, permettent un contrôle plus aisé pour l'administration. Par ailleurs, étant donné que le nouveau régime entend promouvoir la recherche et le développement de la propriété intellectuelle au Luxembourg, il est apparu que d'étendre le régime également à d'autres types de droit pourrait générer des situations qui ne répondent pas à cet objectif. Ainsi, dans le cas des programmes informatiques, par exemple, il n'est pas dans l'intention d'accorder le régime à des sociétés qui seraient amenées à concevoir des logiciels destinés à répondre à des besoins particuliers et qui ne seraient pas d'application générale.

Le revenu net correspond au revenu brut diminué des dépenses en relation économique directe avec ce revenu, y compris l'amortissement annuel ainsi que, le cas échéant, une déduction opérée pour dépréciation. Lorsqu'un contribuable a lui-même constitué un brevet et l'a utilisé dans le cadre de ses activités, il a droit à une déduction correspondant à 80% du revenu net positif qu'il aurait réalisé s'il avait concédé l'usage de ce droit à un tiers.

La plus-value dégagée lors de la cession d'un droit d'auteur sur des logiciels informatiques, d'un brevet, d'une marque de fabrique ou de commerce, d'un dessin ou d'un modèle est en principe également exonérée à hauteur de 80%.

L'objectif principal de ces nouvelles mesures fiscales est de favoriser la recherche au Luxembourg; accessoirement elles permettront également de créer un cadre de rechange pour celui existant au niveau des holdings. A l'heure actuelle une grande partie de marques et brevets sont détenus par des holdings dont le régime disparaîtra fin 2010. Les nouvelles mesures ont trouvé leur inspiration aux Pays-Bas et en Belgique.

Le but poursuivi est de ne pas léser les contribuables qui auraient constitué leur propriété intellectuelle et qui n'en percevraient aucun revenu. L'objectif est donc de favoriser les activités de recherche au Luxembourg mais également d'inciter le contribuable à protéger le résultat de ses activités.

Les déchets fiscaux devront être compensés par les retombées économiques résultant de l'attractivité conséquente du Luxembourg.

*

3.7. EXEMPTION FISCALE DES HEURES SUPPLEMENTAIRES

Le projet de loi propose d'avancer une mesure prévue pour 2009 dans le cadre du projet de loi No 5750 portant introduction d'un statut unique pour les salariés ayant un statut de droit privé, à savoir l'exonération fiscale des heures supplémentaires. Actuellement, seuls les suppléments de salaires payés pour les heures supplémentaires sont exempts d'impôt, ceci à raison de 1.800 euros par an.

La modification apporte une exemption fiscale intégrale des rémunérations payées pour des heures supplémentaires aux salariés visés par le statut unique. Pour le reste, les exemptions des suppléments de salaires payés pour des heures supplémentaires (en faveur des salariés ne tombant pas dans le champ d'application du statut unique), ainsi que pour le travail de nuit, de dimanche et de jour férié continueront à être appliquées comme aujourd'hui.

Ainsi le projet de loi stipule que sont exempts de l'impôt:

„Pour tous les salariés autres que les fonctionnaires, les employés de l'Etat et les stagiaires-fonctionnaires couverts par la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat ainsi que les fonctionnaires, les employés communaux et les stagiaires-fonctionnaires couverts par la loi modifiée du 24 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux, les salaires payés pour les heures supplémentaires aux conditions et dans les limites à déterminer par règlement grand-ducal.

Pour les fonctionnaires, les employés de l'Etat et les stagiaires-fonctionnaires couverts par la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat ainsi que les fonctionnaires, les employés communaux et les stagiaires-fonctionnaires couverts par la loi modifiée du 24 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux, les suppléments de salaires payés pour les heures supplémentaires aux conditions et dans les limites à déterminer par règlement grand-ducal“.

Dans ses considérations générales, le Conseil d'Etat s'oppose au volet concernant l'exemption fiscale des heures supplémentaires et en demande l'abandon. Dans son commentaire des articles, le Conseil d'Etat indique cependant que „*Si le législateur devait, malgré tout, retenir dès à présent cette exemption, le Conseil d'Etat propose, à titre subsidiaire, de reprendre le texte prévu à l'article 6, sous 1° du projet de loi portant introduction d'un statut unique pour les salariés du secteur privé, qui a au moins le mérite d'être moins rébarbatif d'un point de vue légistique.*“. Ce texte est libellé comme suit:

„les salaires payés pour les heures supplémentaires ainsi qu'aux conditions et limites à déterminer par règlement grand-ducal, les suppléments de salaire payés pour le travail de nuit, de dimanche et de jour férié.“

Le texte de l'article 11 (numérotation initiale), point 3°, du présent projet de loi est libellé comme suit:

„, „les suppléments de salaires payés pour le travail de nuit, de dimanche et de jour férié aux conditions et dans les limites à déterminer par règlement grand-ducal.

- Pour tous les salariés autres que les fonctionnaires, les employés de l'Etat et les stagiaires-fonctionnaires couverts par la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat ainsi que les fonctionnaires, les employés communaux et les stagiaires-fonctionnaires couverts par la loi modifiée du 24 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux, les salaires payés pour les heures supplémentaires aux conditions et dans les limites à déterminer par règlement grand-ducal.
- Pour les fonctionnaires, les employés de l'Etat et les stagiaires-fonctionnaires couverts par la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat ainsi que les fonctionnaires, les employés communaux et les stagiaires-fonctionnaires couverts par la loi modifiée du 24 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux, les suppléments de salaires payés pour les heures supplémentaires aux conditions et dans les limites à déterminer par règlement grand-ducal;“.

Ce libellé permet non seulement d'apporter une exemption fiscale intégrale des rémunérations payées pour des heures supplémentaires aux salariés visés par le statut unique (salariés travaillant dans des entreprises du secteur privé, mais également ouvriers de l'Etat et ouvriers communaux), mais aussi de donner la possibilité de préciser par règlement grand-ducal que pour les fonctionnaires, les employés de l'Etat et les stagiaires-fonctionnaires les exemptions des suppléments de salaires payés pour des heures supplémentaires, ainsi que pour le travail de nuit, de dimanche et de jour férié continueront à être appliquées comme aujourd'hui.

La Commission parlementaire constate que le Conseil d'Etat, dans son commentaire des articles, ne s'oppose pas formellement au texte gouvernemental précité, mais propose un texte qui toutefois ne permet pas d'apporter les précisions qu'elle juge indispensables.

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'Etat maintient son opposition concernant une exemption fiscale anticipée des heures supplémentaires. Il note que le texte modifiant l'article 115, paragraphe 11 LIR, ne vise pas seulement les salariés du secteur privé, mais également les salariés du secteur public. Selon la Haute Corporation, l'exemption des heures supplémentaires doit s'appliquer de manière uniforme à tous les contribuables du pays, qu'ils relèvent d'un statut de travail privé ou public.

Or, le projet de loi No 5750 portant introduction d'un statut unique pour les salariés du secteur privé résulte des conclusions du comité de coordination tripartite d'avril 2006. Les représentants de la fonction publique n'ont pas souhaité inclure les fonctionnaires dans le futur statut unique des travailleurs. Dès lors, l'exclusion des fonctionnaires du bénéfice de dispositions résultant directement de l'introduction du statut unique intervient, pour ainsi dire, suivant le souhait de leurs propres représentants. Dans la mesure où, à l'avenir, la fonction publique pourra décider à tout moment de se faire appliquer le statut unique des travailleurs du secteur privé, il appert qu'elle pourra déterminer elle-même si elle

souhaite profiter de l'exonération fiscale complète des heures supplémentaires. A l'heure actuelle, aucun tel souhait n'a été articulé par la fonction publique.

Alors que le statut public confère aux fonctionnaires de l'Etat un faisceau de privilèges par rapport aux salariés du secteur privé, la Commission ne perçoit pas pour quelle raison un traitement fiscal plus avantageux des heures supplémentaires prestées dans le secteur privé constituerait un problème d'égalité de traitement par rapport au secteur public. Il s'agit, aux yeux de la Commission, beaucoup plus d'une particularité future du régime fiscal du secteur privé, alors que le secteur public présente des particularités très marquées pour ce qui est de la stabilité de l'emploi, par exemple. Elle décide dès lors de maintenir le texte initial.

*

3.8. EXTENSION DU TAUX SUPER-REDUIT DE 3% EN MATIERE DE TVA

La modification proposée au niveau de la loi TVA a pour objet d'assurer que la réception de services de radiodiffusion et de télévision bénéficie du taux super-réduit de TVA de 3% même pour ce qui concerne les montants afférents payés aux télédistributeurs, en ce qui concerne tant le contenu que la pure transmission, le mode de celle-ci étant sans relevance. Les services de radiodiffusion et de télévision dont le contenu est destiné exclusivement aux adultes continuent d'être exclus de la faveur du taux super-réduit.

*

3.9. COMMUNICATION AUX COMMUNES EN MATIERE DE L'IMPOT COMMERCIAL

Depuis 1943 et jusqu'à ce jour, l'Administration des contributions directes a toujours refusé aux communes la communication, par relevé, du montant de l'impôt commercial communal perçu pour leur compte pour une année civile donnée par chaque contribuable situé sur leur territoire, au motif que le secret fiscal s'oppose à toute communication, hormis les cas expressément prévus par la loi.

Afin de clarifier le fait que le secret fiscal n'est pas opposable vis-à-vis des communes en matière d'impôt commercial communal et de faciliter ainsi aux communes l'établissement de leurs prévisions budgétaires, il est prévu par le présent projet de loi que les communes sont systématiquement informées du montant annuel d'impôt commercial communal payé par chaque entreprise située sur leur territoire ou ayant un établissement stable sur leur territoire.

*

3.10. TRANSMISSION DE DONNEES A CERTAINES CHAMBRES PROFESSIONNELLES

La loi modifiée du 4 avril 1924 portant création de chambres professionnelles à base électorale prévoit que le recouvrement des arriérés des cotisations des chambres professionnelles peut se faire par les chambres elles-mêmes. Selon les auteurs du projet de loi, le législateur a entendu instaurer une collaboration entre l'Administration des contributions directes et la Chambre de commerce en ce qui concerne l'échange des données fiscales nécessaires au calcul des cotisations dues. Jusque dans les années 1960, l'Administration des contributions directes a fixé et perçu elle-même les cotisations mises à charge des électeurs de la Chambre de Commerce. Par la loi du 12 février 1964 ayant pour objet de compléter la loi du 4 avril 1924, portant création de chambres professionnelles à base électorale, la perception des cotisations, taxes, droits ou primes mis à charge des ressortissants d'une chambre professionnelle sera opérée par la chambre elle-même d'après une procédure à fixer par règlement d'administration publique.

Un jugement du Tribunal administratif en date du 24 octobre 2007 (No 22636 du rôle) a soulevé quelques incertitudes d'interprétation des dispositions légales existantes en ce qui concerne la transmission de données fiscales nécessaires. Le présent projet de loi entend mettre fin à cette insécurité juridique.

Les articles 7 et 8 autoriseront l'Administration des contributions directes à transmettre à la Chambre de Commerce et à la Chambre des métiers les données nécessaires à l'établissement et la tenue à jour de leurs fichiers de ressortissants, ainsi qu'à la fixation et la perception des cotisations de leurs ressortissants. Les données fournies ne peuvent évidemment être utilisées à aucun titre et pour aucune autre fin que celles de la détermination, la perception et du recouvrement desdites cotisations. Notons encore la précision des auteurs du projet de loi que le traitement a été notifié conformément aux dispositions de la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel.

En ce qui concerne la problématique de l'affiliation obligatoire de certaines entreprises aux chambres patronales ainsi que l'existence de certaines jurisprudences mettant en cause la légalité de cette affiliation, la Commission parlementaire souhaite mener prochainement une discussion à ce sujet.

*

3.11. AUTRES MESURES FISCALES

a) Comme tous les deux ans, une révision des coefficients de réévaluation inscrits à l'article 102, alinéa 6 LIR, est effectuée. Les nouveaux coefficients sont établis par rapport à l'évolution de l'indice de prix à la consommation enregistrée en 2006.

b) En ce qui concerne les rentes payées à un conjoint divorcé déductibles comme dépenses spéciales, le projet de loi porte le montant annuel maximal déductible de 20.400 euros à 21.600 euros. Ce plafond est fixé en fonction de l'avantage maximal du „splitting“ pour les couples mariés imposables collectivement d'après le nouveau tarif proposé pour l'année d'imposition 2008 et arrondi vers le haut afin de se prêter à une inscription sur la fiche de retenue d'impôt.

c) La possibilité de l'imputation par voie d'assiette sur demande est étendue sur certains intérêts produits par l'épargne mobilière. Ceci concerne surtout la retenue européenne effectuée sur la partie intérêts dans les SICAV-capitalisation alors que ces revenus ne sont imposables au Grand-Duché.

*

4. AVIS DE LA CHAMBRE DES EMPLOYES PRIVES

La Chambre des employés privés approuve le remplacement de la modération d'impôt pour enfant par un boni pour enfants ce qu'elle considère comme une mesure à caractère social dont l'effet devrait se faire ressentir au niveau des taux de pauvreté de certaines catégories de ménages avec enfants.

Par ailleurs, la chambre professionnelle demande l'introduction d'un mécanisme qui prévoit à des intervalles réguliers une analyse du niveau des prestations familiales et du boni pour enfants afin de les adapter, le cas échéant de manière réelle, et notamment aussi à l'évolution des prix. Elle considère préférable l'additionnement du boni pour enfant aux allocations familiales et le versement mensuel du boni.

Vu l'absence générale d'adaptation des abattements fiscaux, la Chambre des employés privés suggère un ajustement généralisé de ces abattements, mais préconise également le bénéfice des abattements aux ménages qui ne paient pas d'impôt.

*

5. AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

La Chambre de commerce approuve les mesures fiscales en faveur des personnes physiques. Quant aux adaptations fiscales destinées aux entreprises, la Chambre de commerce félicite les auteurs du projet de loi pour l'introduction des mesures sélectives en faveur des entreprises dans le cadre de leurs investissements et charges régulières et plus particulièrement pour l'introduction du nouvel article 50bis LIR instaurant une exonération de 80% des revenus nets positifs, dégagés par l'usage ou la concession de certains droits de propriété intellectuelle. La chambre professionnelle formule cependant également

des amendements au nouvel article 50bis LIR visant l'amélioration de l'attractivité de l'économie nationale pour la gestion d'un portefeuille brevets au sein d'un groupe d'entreprises.¹

Quant à d'autres mesures fiscales en faveur des entreprises, la Chambre de commerce met beaucoup d'espoir dans le groupe de travail ad hoc récemment mis en place et constitué de représentants gouvernementaux et patronaux.

Par ailleurs, la Chambre de commerce suggère l'intégration dans le présent projet de loi de l'exonération de la retenue à la source sur dividendes payés aux sociétés résidentes des pays avec lesquels le Grand-Duché a signé une convention contre la double imposition.

*

6. AVIS DU CONSEIL D'ETAT

Le Conseil d'Etat s'oppose formellement à ce que l'exemption fiscale pour les heures supplémentaires telle que convenue dans le statut unique soit anticipée par le présent projet de loi au 1er janvier 2008 remarquant au passage que *„l'empressement sélectif du Gouvernement compromet l'équilibre précaire des mesures élaboré en vue de l'acceptation du statut unique par toutes les personnes concernées“*.

La Haute Corporation note que le *„mélange du droit fiscal et du droit de la sécurité s'effectue sans une harmonisation des règles relatives au traitement des enfants“*.

Elle remarque qu'il n'y a pas nécessairement identité entre les attributaires des allocations familiales et les bénéficiaires des modérations et bonifications d'impôt. Ainsi, dans le cadre de la législation sur les allocations familiales, le droit existe dans le chef de l'enfant tandis que le droit fiscal traite des charges pour enfants du contribuable et que le droit international de la sécurité sociale diffère du droit international fiscal.

Le Conseil d'Etat est d'avis que les présentes dispositions fiscales conduisent *„inévitavelmente dans un chaos administratif, ce d'autant plus que l'Administration ne dispose pas du temps nécessaire pour assurer sa réalisation. La réforme risque par ailleurs d'être perçue comme inégalitaire au regard du traitement fiscal.“* Le Conseil d'Etat propose dès lors le maintien des classes d'impôts par enfants et l'allocation d'un crédit d'impôt jusqu'à concurrence de 922,50 euros par l'Administration des contributions directes aux personnes ne bénéficiant pas ou ne bénéficiant que partiellement de la modération pour enfants. Le boni devrait par ailleurs être alloué par tranches mensuelles.

*

7. COMMENTAIRE DES ARTICLES

Nouvel article 1er

Concernant le nouveau point 18 (ancien article 20), le Conseil d'Etat propose de supprimer le point 2°. La Commission parlementaire ne se rallie pas à cette proposition. Elle tient à rappeler que ce point devra permettre à un règlement grand-ducal d'apporter la souplesse nécessaire pour accompagner les efforts de l'Etat et des communes en matière d'encadrement des enfants. En effet le règlement grand-ducal en vigueur actuellement, qui vise uniquement les frais en relation avec la garde des enfants et non pas ceux occasionnés par leur éducation dès le bas âge ou ceux liés à l'appui scolaire, semble fort restrictif et peu adapté à l'évolution de notre société au vu de la mixité des frais de garde, d'entretien, d'éducation, de cantine, d'encadrement et ceux occasionnés par la garde d'enfants malades.

En ce qui concerne la lettre a) du point 27 (ancien article 28), la Commission a procédé à une rectification matérielle. En effet, ce redressement s'impose alors que le bout de phrase supprimé comportait la référence à un projet de texte légal dont l'évacuation n'aura lieu qu'au plus tôt en janvier 2008. Cette lettre sera libellée comme suit:

„a) A l'alinéa 4, la référence aux alinéas „1er à 4“ est remplacée par la référence aux alinéas „1er à 3“ et la phrase suivante est ajoutée in fine: „Il en est de même du contribuable qui, n'ayant

¹ Le rapporteur renvoie au chapitre „3.6. Mesures fiscales favorisant l'investissement dans la propriété intellectuelle“ qui prend en considération quelques propositions.

~~pas recours au prélèvement libératoire prévu par l'article 6bis de la loi modifiée du 23 décembre 2005 portant introduction d'une retenue à la source libératoire sur certains intérêts produits par l'épargne mobilière, demande l'imputation de la retenue d'impôt d'après les dispositions de l'article 154, alinéa 1er, numéro 3."~~

Nouvel article 5

En ce qui concerne la disparition des classes d'impôt et de la modération pour enfants accompagné de l'introduction d'un boni pour enfant, le Conseil d'Etat estime que les dispositions envisagées conduiront inévitablement au chaos administratif et propose dès lors de maintenir les classes d'impôt pour enfants et d'allouer un crédit d'impôt aux personnes ne bénéficiant pas ou que partiellement de la modération pour enfants. Il ajoute finalement que le boni envisagé devrait être payé par tranches mensuelles.

La Commission souligne d'abord que la critique du Conseil d'Etat, selon laquelle le droit fiscal et le droit de la sécurité sociale sont mélangés, peut s'appliquer à toute mesure de crédit d'impôt. La proposition du Conseil d'Etat exige un dialogue et un échange d'informations intenses et complexes entre l'Administration des contributions directes et la Caisse nationale des prestations familiales et surtout que tous les contribuables du pays soumettent une déclaration d'impôt à l'Administration des contributions directes. Pour ces deux raisons et justement afin d'éviter une trop grande complexité administrative, la Commission opte pour le maintien de la disposition du boni pour enfant telle qu'elle figure dans le texte déposé par le gouvernement.

En ce qui concerne l'article 1er de la future loi concernant le boni pour enfant, la Commission interprète ce texte dans le sens que, lorsqu'un enfant est placé dans une institution ou chez une tierce personne, le boni pour enfants soit versé à celui qui en a la garde.

A titre subsidiaire, le Conseil d'Etat estime que le boni pour enfant devra être alloué par tranches mensuelles. La Commission parlementaire s'est prononcée en faveur d'un paiement mensuel du boni pour enfant à partir de l'année 2009 alors qu'en 2008 seul un versement unique est envisageable au vu des modalités pratiques du paiement.

Par ailleurs, la Commission des Finances et du Budget a décidé de donner suite à l'exigence du Conseil d'Etat quant à la suppression du terme „notamment“ à l'alinéa 2 de l'article 7 de la future loi concernant le boni pour enfant. Elle a également réservé une suite favorable à une proposition émise par la Commission nationale pour la protection des données dans son avis datant du 30 novembre 2007 quant à l'ajout d'un alinéa supplémentaire à l'article 7.

L'article 7 sera ainsi libellé comme suit:

„Art. 7.– La création d'une banque de données nominatives commune entre la Caisse nationale des prestations familiales et l'Administration des contributions directes est autorisée pour coordonner la gestion des deux institutions concernées et notamment pour permettre la détermination du droit à la modération d'impôt des enfants n'ayant pas bénéficié du boni pour enfant.

Cette banque de données comprend notamment les nom, prénom, matricule, adresse des allocataires, des tributaires et des enfants bénéficiant du boni pour enfant, ainsi que des contribuables et des enfants qui continuent à bénéficier de la modération d'impôt pour enfant ainsi que les montants de la modération d'impôt mis en compte par l'Administration des contributions directes.

Les frais d'installation et de gestion de cette banque de données sont répartis par parts égales entre les deux institutions.

L'accès à cette base de données commune est limité à un nombre restreint de personnes autorisées. Le système informatique doit être sécurisé conformément aux articles 22 et 23 de la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel.

D'après l'avis complémentaire du Conseil d'Etat, cet amendement est supplémentaire alors qu'il ne fait que rappeler des principes et des règles de la législation sur la protection des données qui sont d'ordre public et s'imposent dès lors en tout état de cause. La Haute Corporation suggère cependant de prévoir parmi les instances énumérées le Centre commun de la sécurité sociale alors que la plupart des données indispensables pour l'application du projet de loi y sont enregistrées. Par ailleurs, l'alinéa 3 est jugé comme superfétatoire dans la mesure où les frais d'administration tant de la Caisse nationale des prestations familiales que de l'Administration des contributions directes sont à charge du budget de l'Etat.

La Commission parlementaire se rallie à ces propositions du Conseil d'Etat.

Nouvel article 6 (ancien article 37)

Le Conseil d'Etat a estimé dans son avis qu'il serait de bonne pratique législative de supprimer cette disposition d'imposition indirecte du présent projet de loi et de l'intégrer dans le cadre du projet de loi No 5797 modifiant et complétant la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée.

La Commission parlementaire décide de ne pas suivre la proposition du Conseil d'Etat.

Nouvel article 9 (ancien article 38)

Le Conseil d'Etat partage la proposition faite dans les amendements gouvernementaux relative à l'entrée en vigueur du présent projet de loi. Ainsi est-il assuré que le titre IIIbis relatif aux chambres professionnelles entre en vigueur selon les règles normales, à savoir trois jours après sa publication dans le Mémorial. La Commission se rallie à cette proposition tout en adaptant le libellé à la nouvelle numérotation du projet de loi.

*

Compte tenu de ce qui précède, la Commission des Finances et du Budget recommande à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi dans la teneur qui suit:

*

TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION

PROJET DE LOI 5801

1. portant modification

- de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu;
- de la loi modifiée du 1er mars 1952 modifiant certaines dispositions relatives aux impôts directs;
- de la loi modifiée du 30 juin 1976 portant 1. création d'un fonds pour l'emploi; 2. réglementation de l'octroi des indemnités de chômage complet;
- de la loi modifiée d'adaptation fiscale du 16 octobre 1934;

2. portant introduction de la loi concernant le boni pour enfant;

3. portant modification de la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée;

4. portant modification de la loi modifiée du 4 avril 1924 portant création de chambres professionnelles à base électorale;

5. portant modification de l'arrêté grand-ducal modifié du 8 octobre 1945 portant réorganisation du statut de la Chambre des Artisans

TITRE Ier

Art. 1er.— La loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu est modifiée comme suit:

1° Il est introduit un article 3bis libellé comme suit:

„**Art. 3bis.** (1) Sont imposés collectivement, sur demande conjointe et à condition d'avoir partagé pendant toute l'année d'imposition un domicile ou une résidence commun

- a) les partenaires résidents dont le partenariat a existé du début à la fin de l'année d'imposition;
- b) les partenaires qui deviennent contribuables résidents au cours de l'année d'imposition lorsque le partenariat a existé du début à la fin de l'année d'imposition.

(2) Les dispositions des articles 4 à 155bis applicables en cas d'imposition collective des époux en vertu de l'article 3 sont également applicables dans les mêmes conditions en cas d'imposition collective des partenaires, à l'exception de celles des articles 48 numéros 2 et 3, et 136 à 145.

(3) Un règlement grand-ducal peut rendre applicables aux partenaires imposés collectivement les dispositions réglementaires, prises en exécution de la présente loi, applicables aux époux imposés collectivement.

(4) La demande visée à l'alinéa 1er entraîne une imposition par voie d'assiette."

2° A l'article 4, alinéa 1er, la première phrase est remplacée comme suit:

„Le contribuable et ses enfants mineurs pour lesquels il obtient une modération d'impôt pour enfant selon les dispositions de l'article 122 et qui font partie de son ménage en vertu des dispositions de l'article 123, sont imposés collectivement.“

3° Il est introduit un article 50bis, libellé comme suit:

„**Art. 50bis.** (1) Les revenus perçus à titre de rémunération pour l'usage ou la concession de l'usage d'un droit d'auteur sur des logiciels informatiques, d'un brevet, d'une marque de fabrique ou de commerce, d'un dessin ou d'un modèle sont exonérés à hauteur de 80% de leur montant net positif. Est à considérer comme revenu net, le revenu brut diminué des dépenses en relation économique directe avec ce revenu, y compris l'amortissement annuel ainsi que, le cas échéant, une déduction opérée pour dépréciation.

(2) Lorsqu'un contribuable a lui-même constitué un brevet et qui est utilisé dans le cadre de son activité, il a droit à une déduction correspondant à 80% du revenu net positif qu'il aurait réalisé s'il avait concédé l'usage de ce droit à un tiers. Est à considérer comme revenu net au sens du présent alinéa, la rémunération fictive diminuée des dépenses en relation économique directe avec ce revenu, y compris l'amortissement annuel ainsi que le cas échéant une déduction opérée pour dépréciation.

La déduction est accordée à partir de la date de dépôt de la demande de brevet. En cas de refus de la demande de brevet, la déduction antérieurement opérée doit être ajoutée au bénéfice imposable de l'exercice d'exploitation au cours duquel le refus a été notifié au contribuable.

(3) La plus-value dégagée lors de la cession d'un droit d'auteur sur des logiciels informatiques, d'un brevet, d'une marque de fabrique ou de commerce, d'un dessin ou d'un modèle est exonérée à hauteur de 80%. Par dérogation à la phrase précédente, la plus-value est imposable à raison de la somme algébrique de 80% des revenus nets négatifs dégagés par ledit droit au cours de l'exercice de la cession ou des exercices antérieurs pour autant que ces revenus nets négatifs n'ont pas été compensés en vertu des dispositions de l'alinéa 4, numéro 2.

L'exonération prévue par la première phrase du présent alinéa est également refusée dans la mesure où le prix d'acquisition des droits mis en compte pour la détermination du revenu de cession a été réduit par le transfert d'une plus-value en vertu des articles 53 et 54.

(4) L'application des alinéas 1 à 3 du présent article est soumise aux conditions suivantes:

1. le droit doit avoir été constitué ou acquis après le 31 décembre 2007;
2. les dépenses, amortissements et déductions pour dépréciation en rapport avec le droit sont à porter à l'actif du bilan du contribuable et à intégrer dans le résultat au titre du premier exercice pour lequel l'application des dispositions des alinéas susvisés entre en ligne de compte pour autant que pour un exercice donné ces frais ont dépassé les revenus en rapport avec ce même droit.

(5) L'application des alinéas 1 et 3 est soumise à la condition additionnelle que le droit n'ait pas été acquis d'une personne qui a la qualité de société associée. Une société est à considérer comme société associée au sens du présent alinéa

- a. si elle détient une participation directe d'au moins 10% dans le capital de la société bénéficiaire du revenu, ou
- b. si son capital est détenu directement à raison d'au moins 10% par la société bénéficiaire du revenu, ou

c. si son capital est détenu directement à raison d'au moins 10% par une troisième société et que celle-ci détient une participation directe d'au moins 10% dans le capital de la société bénéficiaire du revenu.

(6) Le contribuable peut recourir à toute méthode d'évaluation généralement utilisée pour l'évaluation des propriétés intellectuelles. Aux fins d'application de l'alinéa 3, la valeur estimée de réalisation du droit cédé doit être établie conformément à l'article 27, alinéa 2.

Les entreprises présentant les caractéristiques d'une micro, petite ou moyenne entreprise peuvent cependant établir la valeur estimée de réalisation d'un droit décrit à l'alinéa 3 à 110% de la somme algébrique des dépenses qui ont diminué la base d'imposition du cédant pour l'exercice de la cession et pour des exercices antérieurs. Sont considérées au sens du présent alinéa comme micro, petites ou moyennes entreprises, les entreprises répondant aux critères établis par règlement grand-ducal."

4° A l'article 100, alinéa 2, l'expression „ou son partenaire“ est insérée à deux reprises entre les expressions „avec son conjoint“ et „et ses enfants mineurs“.

5° L'article 102 est modifié comme suit:

a) Le tableau des coefficients de réévaluation figurant à l'alinéa 6 est remplacé par le tableau suivant:

<i>Année</i>	<i>Coefficient</i>	<i>Année</i>	<i>Coefficient</i>	<i>Année</i>	<i>Coefficient</i>	<i>Année</i>	<i>Coefficient</i>
1918 et antérieures	143,57	1940	18,69	1963	5,11	1986	1,55
		1941	12,05	1964	4,95	1987	1,55
1919	65,26	1942	12,05	1965	4,79	1988	1,53
1920	34,93	1943	12,05	1966	4,67	1989	1,48
1921	35,75	1944	12,05	1967	4,56	1990	1,43
1922	38,37	1945	9,61	1968	4,42	1991	1,38
1923	32,43	1946	7,63	1969	4,32	1992	1,34
1924	28,88	1947	7,34	1970	4,13	1993	1,29
1925	27,60	1948	6,87	1971	3,95	1994	1,27
1926	23,29	1949	6,52	1972	3,75	1995	1,24
1927	18,46	1950	6,29	1973	3,54	1996	1,23
1928	17,70	1951	5,82	1974	3,23	1997	1,21
1929	16,48	1952	5,72	1975	2,92	1998	1,20
1930	16,19	1953	5,74	1976	2,66	1999	1,18
1931	18,05	1954	5,68	1977	2,49	2000	1,15
1932	20,78	1955	5,69	1978	2,41	2001	1,12
1933	20,90	1956	5,65	1979	2,31	2002	1,10
1934	21,72	1957	5,40	1980	2,17	2003	1,07
1935	22,12	1958	5,37	1981	2,01	2004	1,05
1936	22,01	1959	5,35	1982	1,84	2005	1,03
1937	20,84	1960	5,34	1983	1,69	2006 et posté- rieures	1,00
1938	20,26	1961	5,30	1984	1,60		
1939	20,32	1962	5,25	1985	1,55		

b) A l'alinéa 15, le terme „quatre“ est remplacé par celui de „trois“.

- 6° A l'article 102bis, aux alinéas 1er et 2, l'expression „en rapport avec la profession du contribuable ou de son conjoint“ est remplacée par l'expression „en rapport avec la profession du contribuable, de son conjoint ou de son partenaire“.
- 7° A l'article 109, alinéa 1er, numéro 1a, la cinquième phrase est remplacée comme suit:
 „La majoration pour les enfants est octroyée pour les enfants pour lesquels le contribuable obtient une modération d'impôt pour enfant selon les dispositions de l'article 122.“
- 8° A l'article 109bis, alinéa 2, le montant de 20.400 euros est remplacé par le montant de 21.600 euros.
- 9° L'article 111 est modifié comme suit:
- A l'alinéa 2, la fin de phrase „ainsi que ceux de son conjoint et des enfants qui, en vertu de l'article 123, entrent en ligne de compte pour la détermination de sa cote d'impôt.“ est remplacée comme suit: „ainsi que ceux de son conjoint ou de son partenaire et des enfants pour lesquels le contribuable obtient une modération d'impôt pour enfant selon les dispositions de l'article 122.“;
 - A l'alinéa 5, le bout de phrase „les enfants qui, en vertu de l'article 123 entrent en ligne de compte pour la détermination de la cote d'impôt du contribuable“ est remplacé par le bout de phrase „les enfants pour lesquels le contribuable obtient une modération d'impôt pour enfant selon les dispositions de l'article 122“.
- 10° Le numéro 11 de l'article 115 prend la teneur suivante:
 „les suppléments de salaires payés pour le travail de nuit, de dimanche et de jour férié aux conditions et dans les limites à déterminer par règlement grand-ducal.
- Pour tous les salariés autres que les fonctionnaires, les employés de l'Etat et les stagiaires fonctionnaires couverts par la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat ainsi que les fonctionnaires, les employés communaux et les stagiaires fonctionnaires couverts par la loi modifiée du 24 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux, les salaires payés pour les heures supplémentaires aux conditions et dans les limites à déterminer par règlement grand-ducal.
 - Pour les fonctionnaires, les employés de l'Etat et les stagiaires fonctionnaires couverts par la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat ainsi que les fonctionnaires, les employés communaux et les stagiaires fonctionnaires couverts par la loi modifiée du 24 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux, les suppléments de salaires payés pour les heures supplémentaires aux conditions et dans les limites à déterminer par règlement grand-ducal;“.
- 11° L'intitulé du Chapitre VII. „Calcul de l'impôt“ est complété par l'expression „et modérations d'impôt pour enfants“.
- 12° L'article 118 est modifié comme suit:
 „L'impôt sur le revenu est déterminé en fonction du revenu imposable ajusté au sens de l'article 126, conformément aux dispositions des articles 119 à 121 et 124 sur la base du tarif suivant:
- | | | |
|-----|--|------------------------|
| 0% | pour la tranche de revenu inférieure à | 10.335 euros |
| 8% | pour la tranche de revenu comprise entre | 10.335 et 12.084 euros |
| 10% | pour la tranche de revenu comprise entre | 12.084 et 13.833 euros |
| 12% | pour la tranche de revenu comprise entre | 13.833 et 15.582 euros |
| 14% | pour la tranche de revenu comprise entre | 15.582 et 17.331 euros |
| 16% | pour la tranche de revenu comprise entre | 17.331 et 19.080 euros |
| 18% | pour la tranche de revenu comprise entre | 19.080 et 20.829 euros |
| 20% | pour la tranche de revenu comprise entre | 20.829 et 22.578 euros |
| 22% | pour la tranche de revenu comprise entre | 22.578 et 24.327 euros |
| 24% | pour la tranche de revenu comprise entre | 24.327 et 26.076 euros |
| 26% | pour la tranche de revenu comprise entre | 26.076 et 27.825 euros |
| 28% | pour la tranche de revenu comprise entre | 27.825 et 29.574 euros |

30%	pour la tranche de revenu comprise entre	29.574 et 31.323 euros
32%	pour la tranche de revenu comprise entre	31.323 et 33.072 euros
34%	pour la tranche de revenu comprise entre	33.072 et 34.821 euros
36%	pour la tranche de revenu comprise entre	34.821 et 36.570 euros
38%	pour la tranche de revenu dépassant	36.570 euros“.

13° L'article 119 est modifié comme suit:

- a) Au numéro 2, lettre b), le texte suivant est inséré entre les mots „bénéficient“ et „d'une“:
„ , selon les dispositions de l'article 122,“.
- b) Le numéro 3, lettre a), est remplacé par le texte suivant: „a) les personnes imposées collectivement en vertu des articles 3 ou 3bis,“.

14° A l'article 120bis, le montant de 39.000 euros est remplacé par celui de 41.340 euros.

15° L'article 122 est remplacé comme suit:

„**Art. 122.** (1) Les contribuables des classes 1a ou 2 ayant un ou des enfants dans leur ménage dans les conditions définies à l'article 123, obtiennent une modération d'impôt de 922,5 euros par enfant suivant les dispositions des alinéas suivants.

(2) Les modérations d'impôt pour enfants sont bonifiées d'office, sous forme de bonis pour enfants, d'après les dispositions et dans les conditions prévues par la loi du ... concernant le boni pour enfant. La modération d'impôt pour un enfant pour lequel un boni a été alloué, est réputée avoir été accordée pour la même année au contribuable dans le ménage duquel l'enfant vit dans les conditions définies à l'article 123.

(3) Si un boni au sens des dispositions de l'alinéa 2 n'a pas été attribué pour un enfant au titre d'une année déterminée, les contribuables visés à l'alinéa 1er obtiennent sur demande, après la fin de l'année d'imposition, la modération d'impôt pour enfants sous forme d'un dégrèvement d'impôt, à imputer, dans la limite de l'impôt dû, d'après les dispositions de l'article 154, alinéa 1er, numéro 1. Le salarié ou retraité qui n'est pas soumis à l'imposition par voie d'assiette, obtient l'imputation des modérations d'impôt pour enfants dans la limite de l'impôt dû lors d'une demande de la régularisation de ses retenues dans le cadre du décompte annuel prévu à l'article 145, alinéa 2, lettre d).

(4) Dans le cadre d'une imposition par voie d'assiette ou d'un décompte annuel, la modération d'impôt visée à l'alinéa 1er est considérée comme ayant déjà été accordée pour tout enfant qui a bénéficié d'un boni pour enfant tel que visé à l'alinéa 2, même si le montant du boni pour l'enfant est supérieur au montant de l'impôt dû par le contribuable.“

16° L'article 123 est modifié comme suit :

- a) Aux alinéas 2 et 3, sont insérés à la suite des termes „époux“, les termes „ou partenaires“.
- b) Aux alinéas 4 et 5, l'expression „sur demande“ est biffée.

17° L'article 123bis est modifié comme suit:

a) Aux alinéas 1er et 2, la référence à l'article „123“ est remplacée par une référence à l'article „122“.

b) L'alinéa 3 est remplacé comme suit:

„(3) a) Sans préjudice des dispositions de la lettre b), la bonification d'impôt est fixée au même montant que la modération d'impôt pour enfant, telle que visée à l'article 122, alinéa 1er.

b) Dans les hypothèses où le nombre d'enfants, donnant droit à une modération d'impôt pour enfant selon les dispositions de l'article 122 ou à une bonification d'impôt pour enfant selon les dispositions du présent article, ne dépasse pas cinq unités et où le revenu imposable ajusté au sens de l'article 126 dépasse 61.800 euros sans dépasser 71.000 euros, la bonification d'impôt correspond à un dixième de la différence entre 71.000 euros et le revenu préqualifié. Au-delà d'un revenu imposable ajusté de 71.000 euros, la bonification d'impôt n'est plus accordée.

Les bonifications d'impôt pour enfants établies conformément aux lettres a) ou b) sont à imputer, dans la limite de l'impôt dû, d'après les dispositions respectivement de l'article 154, alinéa 1er ou du règlement grand-ducal portant exécution de l'article 145“.

18° A l'article 124, la référence aux articles „118 à 122“ est remplacée par une référence aux articles „118 à 121“.

19° L'article 127 est modifié et complété comme suit:

a) Le tableau figurant à l'alinéa 4 est remplacé par le tableau suivant:

”

<i>pour un revenu imposable</i>	<i>l</i>	<i>pour un contribuable appartenant à la classe d'impôt 1a ou 2</i>						
		<i>nombre des modérations d'impôt pour enfants</i>						
		<i>0</i>	<i>1</i>	<i>2</i>	<i>3</i>	<i>4</i>	<i>5</i>	
Inférieur à 10.000 euros	2%	0%	0%	0%	0%	0%	0%	
de 10.000 euros à 20.000 euros	4%	2%	0%	0%	0%	0%	0%	
de 20.000 euros à 30.000 euros	6%	4%	2%	0%	0%	0%	0%	
de 30.000 euros à 40.000 euros	7%	6%	4%	2%	0%	0%	0%	
de 40.000 euros à 50.000 euros	8%	7%	5%	3%	1%	0%	0%	
de 50.000 euros à 60.000 euros	9%	8%	6%	4%	2%	0%	0%	
Supérieur à 60.000 euros	10%	9%	7%	5%	3%	1%	0%	

“

b) Il est inséré un alinéa 4a libellé comme suit:

„(4a) Les frais d'entretien, d'éducation et de formation professionnelle d'un enfant visé à l'article 123, alinéa 1er, – faisant soit partie du ménage du contribuable, soit ne faisant pas partie du ménage du contribuable, mais dont les frais d'entretien, d'éducation ou de formation professionnelle sont principalement à charge de ce dernier, – peuvent uniquement donner lieu dans le chef du contribuable respectivement à une modération d'impôt pour enfant au sens de l'article 122, ou à un abattement de revenu imposable selon les dispositions de l'article 127bis. L'octroi de la modération d'impôt pour enfant ou de l'abattement prévu ne préjuge pas de la déduction d'un abattement de revenu imposable du fait de charges extraordinaires au sens du présent article pour des charges autres que les frais d'entretien, d'éducation ou de formation professionnelle. Un règlement grand-ducal pourra, en dérogeant au besoin aux présentes dispositions, prévoir que des frais spécifiques en relation avec l'entretien, l'éducation et la formation professionnelle des enfants ne sont pas visés par les présentes restrictions.“

c) A l'alinéa 6, l'expression „de l'alinéa 4“ est remplacée par l'expression „des alinéas 4 et 4a“.

20° L'article 127quater est supprimé.

21° A l'article 137, alinéa 1er, la référence aux articles „118 à 123 et 124“ est remplacée par une référence aux articles „118 à 121 et 124“ et l'expression „ainsi que les termes des modérations d'impôt pour enfants“ est supprimée.

22° L'article 138 est modifié comme suit:

a) A l'alinéa 1er, les termes „Le ministre des finances établira des“ sont remplacés par les termes „Un règlement grand-ducal prévoira l'établissement de“ et la phrase suivante est ajoutée in fine: „Les paramètres nécessaires au calcul automatisé des retenues d'impôt compléteront les barèmes dont ils feront partie intégrante.“.

b) L'alinéa 5 est supprimé.

23° A l'article 140, l'expression „des articles 119 et 123“ est remplacée par l'expression „de l'article 119“.

24° L'article 141 est modifié comme suit:

a) A l'alinéa 1er, la référence aux articles „118 à 123 et 124“ est remplacée par une référence aux articles „118 à 121 et 124“.

b) A l'alinéa 2, lettre b), la référence aux articles „118 à 124“ est remplacée par une référence aux articles „118 à 121 et 124“.

- c) A l'alinéa 5, les termes „Le ministre des finances établira des“ sont remplacés par les termes „Un règlement grand-ducal prévoira l'établissement de“.
- 25° L'article 145, l'alinéa 2 est modifié comme suit:
- a) A la fin des dispositions reprises sous la lettre c), le point est remplacé par un point-virgule.
- b) L'alinéa 2 est complété par les dispositions suivantes, reprises sous la lettre d):
- „d) les contribuables qui, à défaut de l'octroi de bonis pour enfants, demandent l'imputation des modérations d'impôt pour enfants visées à l'article 122, ainsi que, le cas échéant, des bonifications d'impôt pour enfants visées à l'article 123bis.“
- 26° A l'article 152bis, paragraphe 2, le taux de 10% est remplacé par celui de 12%.
- 27° L'article 153 est complété et modifié comme suit:
- a) A l'alinéa 4, la référence aux alinéas „1er à 4“ est remplacée par la référence aux alinéas „1er à 3“ et la phrase suivante est ajoutée in fine: „Il en est de même du contribuable qui demande l'imputation de la retenue d'impôt d'après les dispositions de l'article 154, alinéa 1er, numéro 3.“
- b) A l'alinéa 5, la référence aux articles „128 et 130“ est remplacée par la référence aux articles „128, 128bis et 130“.
- 28° L'article 154 est modifié et complété comme suit:
- a) L'alinéa 1er est remplacé comme suit:
- „(1) Sont imputés sur la créance d'impôt due au titre d'une année d'imposition:
1. à défaut de l'octroi de bonis pour enfants, les modérations d'impôt pour enfants visées à l'article 122, ainsi que, le cas échéant, les bonifications d'impôt pour enfants visées à l'article 123bis;
 2. l'impôt retenu à la source pour autant qu'il se rapporte à des revenus soumis à l'assiette pour cette année;
 3. l'impôt retenu à l'étranger en application de la directive modifiée 2003/48/CE ou des conventions internationales directement liées à cette directive pour l'année d'imposition précitée. Il en est de même de l'impôt retenu au Luxembourg en application des dispositions mentionnées ci-devant, si la retenue est en relation avec des revenus indigènes d'un contribuable non résident;
 4. les avances versées pour l'année d'imposition précitée.“
- b) A l'alinéa 6, l'expression „au sens des numéros 1 à 5 de l'article 10“ et la dernière phrase sont supprimées.
- 29° A l'article 157bis, alinéa 5, la référence aux articles „123, 123bis, 127bis et 127ter“ est remplacée par une référence aux articles „122, 123, 123bis, 127bis et 127ter“ et l'expression „de la modulation d'impôt pour enfants visée à l'article 123“ est remplacée par l'expression „des modérations d'impôt pour enfants selon les dispositions de l'article 122“.
- 30° L'article 157ter est modifié et complété comme suit:
- a) A l'alinéa 1er, première phrase, l'expression „et y étaient imposables en raison de leurs revenus indigènes et de leurs revenus professionnels étrangers“ est remplacée par l'expression „et y étaient imposables en raison de leurs revenus tant indigènes qu'étrangers“.
- b) A l'alinéa 1er, troisième phrase, l'expression „revenus professionnels étrangers“ est remplacée par l'expression „revenus étrangers“.
- c) A l'alinéa 4, l'expression „revenus professionnels annuels étrangers“ est remplacée par l'expression „revenus annuels étrangers“.
- d) Il est ajouté un nouvel alinéa 5 ayant la teneur suivante:
- „(5) Les partenaires non résidents, dont les revenus indigènes sont imposés conformément aux dispositions de l'alinéa 1er, première phrase, dont le partenariat a existé du début à la fin de l'année d'imposition et qui ont partagé pendant cette période un domicile ou une résidence commun sont, sur demande conjointe, imposés collectivement. Les dispositions du présent article applicables en cas d'imposition collective des époux sont également applicables dans les mêmes conditions en cas d'imposition collective des partenaires.“

31° A l'article 161, alinéa 1er, numéro 8, dernière phrase, le terme „effectués“ est remplacé par le terme „affectés“.

Art. 2.– La loi modifiée du 1er mars 1952 modifiant certaines dispositions relatives aux impôts directs est modifiée comme suit:

L'article 6 de la loi modifiée du 1er mars 1952 modifiant certaines dispositions relatives aux impôts directs est complété par un numéro 2a de la teneur suivante:

„2a° L'Administration des contributions directes informe annuellement chaque commune, nommément par contribuable, du montant de l'impôt commercial recouvré pour son compte pendant l'année civile écoulée.“.

Art. 3.– La loi modifiée du 30 juin 1976 portant 1. création d'un fonds pour l'emploi; 2. réglementation de l'octroi des indemnités de chômage complet est modifiée comme suit:

A l'article 6, paragraphe 1 de la loi modifiée du 30 juin 1976 portant 1. création d'un fonds pour l'emploi; 2. réglementation de l'octroi des indemnités de chômage complet, la référence aux articles „118, 120 à 122, 131 et 157, alinéa 4,“ est remplacée par une référence aux articles „118, 120, 120bis, 121, 131 et 157, alinéa 5,“.

Art. 4.– La loi modifiée d'adaptation fiscale du 16 octobre 1934 est modifiée comme suit:

Au paragraphe 10 de la loi modifiée d'adaptation fiscale du 16 octobre 1934 est inséré le point 2a suivant:

„2a. le partenaire. Par partenaire, il y a lieu de comprendre le partenaire au sens de l'article 2 de la loi du 9 juillet 2004 relative aux effets légaux de certains partenariats, ainsi que la personne liée par un partenariat de droit étranger enregistré dans un pays étranger;“.

TITRE II

Art. 5.– *Introduction de la loi du ... concernant le boni pour enfant*

Est introduite la loi du ... concernant le boni pour enfant.

Les articles de la loi précitée prennent la teneur suivante:

„**Art. 1er.**– Pour tout enfant vivant, soit dans le ménage commun de ses père et mère, soit dans le ménage de celui de ses père ou mère qui en assure seul l'éducation et l'entretien, et ouvrant droit aux allocations familiales conformément à l'article 1er de la loi modifiée du 19 juin 1985 concernant les allocations familiales et portant création de la Caisse nationale des prestations familiales, il est octroyé un boni pour enfant à titre de bonification d'office de la modération d'impôt prévue à l'article 122 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu.

Art. 2.– Le boni pour enfant est fixé à 922,5 € par an. Il est versé au cours de l'année d'imposition à laquelle il se rapporte, suivant des modalités à déterminer par le règlement grand-ducal visé à l'article 6.

Le paiement se fait par la Caisse nationale des prestations familiales avec effet libératoire à l'attributaire des allocations familiales défini à l'article 5, alinéas 1er et 4 ou, dans le cas de l'enfant dont l'un des parents assure seul l'éducation et l'entretien, au parent attributaire prévu à l'article 5, alinéa 2 première phrase de la loi modifiée du 19 juin 1985 concernant les allocations familiales et portant création de la Caisse nationale des prestations familiales, ensemble avec le paiement des allocations familiales.

Art. 3.– Toute réclamation auprès de la Caisse nationale des prestations familiales relative à l'ouverture du droit et au paiement du boni se prescrit par une année à partir de la fin du mois du paiement (de référence pour l'ouverture du droit à ce boni).

Art. 4.– Sont en outre applicables pour l'exécution de la présente loi, sauf adaptation terminologique s'il y a lieu, les articles 23 alinéas 2 à 3, 24, 26, 27, 28, 29, 30, 31 de la loi modifiée du 19 juin 1985 concernant les allocations familiales et portant création de la Caisse nationale des prestations familiales et les articles 208 alinéa 4, 273 alinéa 5, 276, 278 alinéas 1 et 2, 291, 292bis, 302 alinéa 4, 311, 333, 334, alinéa 1 du code des assurances sociales.

Art. 5.– La première phrase de l’alinéa 1er de l’article 6 de la loi modifiée du 19 juin 1985 concernant les allocations familiales et portant création de la Caisse nationale des prestations familiales est complétée par „du boni pour enfant“ qui est intercalé après „de rentrée scolaire“.

Art. 6.– Un règlement grand-ducal peut préciser les modalités d’application de la présente loi.

Art. 7.– La création d’une banque de données nominatives commune entre la Caisse nationale des prestations familiales, le Centre commun de la sécurité sociale et l’Administration des contributions directes est autorisée pour coordonner la gestion des institutions concernées et notamment pour permettre la détermination du droit à la modération d’impôt des enfants n’ayant pas bénéficié du boni pour enfant.

Cette banque de données comprend les nom, prénom, matricule, adresse des allocataires, des attributaires et des enfants bénéficiant du boni pour enfant, ainsi que des contribuables et des enfants qui continuent à bénéficier de la modération d’impôt pour enfant ainsi que les montants de la modération d’impôt mis en compte par l’Administration des contributions directes.“

TITRE III

Art. 6.– La loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée est modifiée comme suit:

A l’annexe B de la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée, le point 19° est remplacé par le libellé suivant:

„19° La réception de services de radiodiffusion et de télévision autres que ceux dont le contenu est destiné exclusivement aux adultes, quelque soit le réseau de communications électroniques utilisé“.

TITRE IIIbis

Art. 7.– La loi modifiée du 4 avril 1924 portant création de chambres professionnelles à base élective est modifiée comme suit:

Il est ajouté un nouvel alinéa à la fin de l’article 3 de la loi modifiée du 4 avril 1924 portant création de chambres professionnelles à base élective, ayant la teneur suivante:

„L’Administration des contributions directes est autorisée à transmettre à la Chambre de commerce les données nécessaires à l’établissement et la tenue à jour de ses fichiers de ressortissants, ainsi qu’à la fixation et la perception des cotisations de ses ressortissants. Ces données ne peuvent être utilisées qu’à ces fins exclusives.“

Art. 8.– L’arrêté grand-ducal modifié du 8 octobre 1945 portant réorganisation du statut de la Chambre des Artisans est modifié comme suit:

Il est ajouté un nouvel alinéa à la fin de l’article 7 de l’arrêté grand-ducal modifié du 8 octobre 1945 portant réorganisation du statut de la Chambre des Artisans, ayant la teneur suivante:

„L’Administration des contributions directes est autorisée à transmettre à la Chambre des métiers les données nécessaires à l’établissement et la tenue à jour de ses fichiers de ressortissants, ainsi qu’à la fixation et la perception des cotisations de ses ressortissants. Ces données ne peuvent être utilisées qu’à ces fins exclusives.“

TITRE IV

Art. 9.– *Mise en vigueur*

Les dispositions de la présente loi sont applicables à partir de l’année d’imposition 2008, à l’exception du titre IIIbis.

Luxembourg, le 13.12.2007

Le Président-Rapporteur,
Laurent MOSAR

